

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CLERMONT-FERRAND

mr

N°0700152

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES
ANIMAUX SAUVAGES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Courret
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand

(2ème Chambre)

Mme Chappuis
Commissaire du gouvernement

Audience du 27 mars 2008
Lecture du 10 avril 2008

44-01-002

C

Vu la requête, enregistrée le 26 janvier 2007, présentée par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, dont le siège est 10 rue Haguenau à Strasbourg (67000); l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES demande au Tribunal :

- d'annuler l'arrêté n° 4507-2006 en date du 30 novembre 2006 par lequel le préfet de l'Allier a fixé la liste des animaux nuisibles dans ce département pour l'année 2007 en tant qu'il classe dans cette catégorie les fouines, renards, martres, putois, corneilles noires, corbeaux freux, étourneaux sansonnets, pies bavardes et pigeons ramiers ;

- d'annuler l'arrêté n° 4506-2006 en date du 30 novembre 2006 par lequel le préfet de l'Allier a autorisé le prolongement de l'autorisation de la destruction à tir des corneilles noires, corbeaux freux, étourneaux sansonnets, pies bavardes et pigeons ramiers au-delà du 31 mars ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761 1 du code de justice administrative ;

.....
Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

910

Vu la directive du Conseil des communautés européennes du 2 avril 1979 relative à la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 88-6940 du 30 septembre 1988 relatif à la destruction des animaux classés nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié, fixant la liste nationale des espèces susceptibles d'être classés nuisibles ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 mars 2008 :

- le rapport de Mme Courret, rapporteur ;

- et les conclusions de Mme Chappuis, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation relatives à la fixation de la liste des animaux nuisibles :

Considérant que, par un arrêté du 30 novembre 2006, le préfet de l'Allier a fixé, pour l'année 2007, la liste des animaux nuisibles et a classé notamment parmi ceux-ci les espèces de mammifères suivantes : le renard, la martre, la fouine, le putois, et parmi les oiseaux, le corbeau freux, la corneille noire, la pie bavarde, le pigeon ramier et l'étourneau sansonnet ;

Sur la légalité externe :

Considérant que les préfets de département ont régulièrement compétence pour signer les arrêtés fixant la liste des animaux nuisibles conformément aux dispositions de l'article R. 427-7 et suivants du code de l'environnement ; que les présents arrêtés n'ont pas été signés par délégation ; que par suite le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur des actes attaqués manque en fait ;

Considérant que l'arrêté en date du 30 novembre 2006 par lequel le préfet de l'Allier a fixé la liste des animaux nuisibles pour l'année 2007 dans le département de l'Allier et l'arrêté relatif aux modalités de destruction à tir de ces animaux, visent l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 21 novembre 2006 ainsi que l'avis

de la fédération départementale des chasseurs ; que l'association requérante n'établit pas que la procédure suivie serait irrégulière ; que par suite, le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure suivie doit être écarté ;

Sur la légalité interne :

Considérant que l'article R. 427-7 du code de l'environnement dispose que « I. - Dans chaque département, le préfet détermine les espèces d'animaux nuisibles parmi celles figurant sur la liste prévue à l'article R. 427-6, en fonction de la situation locale, et pour l'un des motifs ci-après : 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; 2° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ; 3° Pour assurer la protection de la flore et de la faune. II. - L'arrêté du préfet est pris après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs. III. - L'arrêté est pris chaque année. Il est publié avant le 1^{er} décembre et entre en vigueur le 1^{er} janvier suivant. » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de l'article R. 427-7 du code de l'environnement qu'au titre d'une année considérée, il peut être légalement procédé au classement, parmi les nuisibles, d'une espèce animale figurant sur la liste établie par l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 susvisé, dès lors que cette espèce est répandue de façon significative dans le département et que, compte tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de celui-ci, sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions précitées ou dès lors qu'il est établi qu'elle est à l'origine d'atteintes significatives à ces intérêts protégés ;

En ce qui concerne le renard :

Considérant qu'il ressort des documents produits par le préfet qui n'ont pas été contestés par l'association, que le renard est significativement présent dans l'ensemble du département et qu'il est susceptible de causer des dommages importants aux intérêts protégés par le code de l'environnement ; que, dès lors, l'association requérante n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté litigieux en tant qu'il classe le renard comme animal nuisible ;

En ce qui concerne la fouine, le putois, la martre :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens concernant le classement de ces espèces :

Considérant que l'arrêté litigieux classe la fouine et la martre comme animaux nuisibles sur l'ensemble du département de l'Allier et le putois comme nuisible sur l'ensemble du département, dans la frange des 5 mètres autour des installations de réimplantation de lapin de garenne mises en place par la fédération départementale des chasseurs, uniquement pendant les trois premières années suivant leur installation ; qu'en l'absence d'études scientifiques, les relevés de piégeage pour la période 2005-2006 constituent un indicateur fiable pour apprécier la situation locale et mesurer l'importance des populations d'animaux en cause dans le département

de l'Allier ; que cependant, d'une part, il ne ressort pas des pièces du dossier, notamment des documents produits par le préfet, que ces espèces seraient répandues de manière significative dans le département ; que d'autre part, il n'est pas établi que ces espèces auraient porté atteinte de façon suffisamment significative aux intérêts que le classement comme nuisible d'une espèce animale doit protéger aux termes de l'article R. 427-7 précité du code de l'environnement ; que, dès lors, le préfet de l'Allier ayant fait une inexacte appréciation de la situation locale en classant la fouine, le putois et la martre dans la liste des animaux nuisibles pour l'année 2007, l'association requérante est fondée à demander l'annulation de l'arrêté litigieux en tant qu'il concerne ces espèces ;

En ce qui concerne le corbeau freux, la corneille noire, la pie bavarde, le pigeon ramier et l'étourneau sansonnet :

Considérant qu'en l'absence d'études scientifiques, le résultat des prélèvements effectués durant les campagnes précédentes constitue un indicateur suffisant de l'importance des populations d'animaux dans un département pour déterminer si elles sont significativement présentes ; que si le préfet produit au dossier des chiffrages concernant les captures d'animaux réalisés pendant les campagnes précédentes, il n'est versé au dossier aucun élément permettant d'apprécier eu égard aux caractéristiques géographiques, économiques et humaines du département de l'Allier, les atteintes que ces oiseaux seraient susceptibles de porter aux intérêts protégés par les dispositions de l'article R. 427-7 du code de l'environnement sur l'ensemble du département de l'Allier ; qu'ainsi, en admettant même que les corbeaux freux, corneilles noires, pies bavardes, étourneaux sansonnets et pigeons ramiers soient significativement présents dans le département de l'Allier au cours de l'année 2006, il ne ressort d'aucune pièce du dossier que leur présence aurait été de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions de l'article R. 427-7 du code de l'environnement ; que, dès lors, en l'absence de ces éléments d'information, le préfet de l'Allier ne peut être regardé comme ayant procédé à une exacte appréciation de la situation locale en classant ces animaux dans la liste des espèces nuisibles pour l'ensemble du département ;

En ce qui concerne les conclusions dirigées contre le prolongement de l'autorisation de destruction à tir et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant qu'en vertu de l'article R. 427-21 du code de l'environnement, la période de destruction à tir des animaux nuisibles doit être comprise entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard ; qu'aux termes de l'article R. 427-22 du même code : "Le préfet peut, par arrêté motivé, prévoir qu'il sera, compte tenu des particularités de la situation locale au regard des intérêts mentionnés à l'article R. 427-7, dérogé aux dispositions de l'article R. 427-20..." ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêté du préfet de l'Allier en date du 30 novembre 2006 est illégal en tant qu'il classe parmi les animaux nuisibles sur l'ensemble du département pour l'année 2007 : le corbeau freux, la corneille noire, l'étourneau sansonnet, la pie bavarde et le pigeon ramier ; que, par voie de conséquence, l'arrêté du même jour par lequel le préfet de l'Allier a fixé les modalités de destruction à tir de ces animaux et a prolongé la période de tir au-delà du 31 mars est également illégal en tant qu'il vise ces espèces ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions susmentionnées de l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les arrêtés susvisés en date du 30 novembre 2006 du préfet de l'Allier sont annulés, en tant qu'il concernent les martres, les fouines, les putois, les corbeaux freux, corneilles noires, les pies bavardes, les pigeons ramiers et les étourneaux sansonnets et en tant qu'ils autorisent la destruction à tir au-delà du 1^{er} mars des oiseaux.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES et au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Copie en sera adressée au préfet de l'Allier.

Délibéré après l'audience du 27 mars 2008, à laquelle siégeaient :

M. Damay, président,
Mme Courret, premier conseiller,
M. Deliancourt, conseiller,

Lu en audience publique le 10 avril 2008.

Le rapporteur,

signé : C. COURRET

Le président,

signé : P. DAMAY

Le greffier,

signé : C. MAGNOL

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

POUR EXPÉDITION CONFORME :
PALAIS GREFFIER EN CHEF,

